

SESSION D'INFORMATION

LA REFORME DE LA FISCALITE DE L'AMENAGEMENT

Les diaporamas de la séance sont disponibles sur le site internet de l'Association des maires en cliquant sur l'onglet mission « formation », rubrique « supports de formation ». Vous y trouverez également les modèles de délibération à prendre.

<http://www.adm54.asso.fr/fr/supports-de-formation.html>

Attention, les délibérations doivent être **recues** en préfecture ou sous-préfecture au plus tard le:

30 novembre 2011

et envoyées simultanément ou avant le 31 décembre 2011 à la Direction Départementale des Territoires - service ADUR - Case Officielle 60025-54035 Nancy Cedex (adresse valable pour toutes les communes du département).

Le site du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement est également très bien documenté, avec des modèles de délibération et des exemples.

Vous pouvez utilement vous y référer :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalite-de-l.html>

MEMENTO :

THEMES	CORRESPONDANCE DES SIGLES	
Service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département	DDT / ADUR / ADS	Direction départementale des territoires / Service Aménagement durable Urbanisme et Risques / Unité application du droit des sols
Contrôle de légalité	Préfecture	Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités
TYPES D'AOS	AOS	Autorisation d'occuper le sol
	PC	Permis de construire
	PA	Permis d'aménager
	DP	Déclaration préalable
	CU	Certificat d'urbanisme
TAXES ACTUELLES (avant le 1er mars 2012)	TLE	Taxe locale d'équipement
	TDCAUE	Taxe départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'urbanisme et de l'environnement 1,4 % en Meurthe-et-Moselle
	TDENS	Taxe départementale des espaces naturels et sensibles 0,3 % en Meurthe-et-Moselle
TAXE MAINTENUE	RAP	Redevance d'archéologie préventive
PARTICIPATIONS	PAE	Programme d'aménagement d'ensemble
	PEPE	Participation pour équipement public exceptionnel
	PVR	Participation pour voiries et réseaux
	PRE	Participation pour raccordement à l'égout
	PNRAS	Participation pour non-réalisation d'aire de stationnement
	PUP	Projet urbain partenarial
NOUVELLE FISCALITE	TA	Taxe d'aménagement
	VSD	Versement pour sous-densité
	SMD	Seuil minimal de densité
SURFACES	SHON	Surface hors œuvre nette (définition Art R.112-2 du code de l'urbanisme modifié prochainement) applicable au VSD
	Surface taxable	Assiette de la TA (futur art. L 331-10)
DOCUMENTS D'URBANISME	POS	Plan d'occupation des sols
	PLU	Plan local d'urbanisme
	CC	Carte communale
	RNU	Règlement national d'urbanisme (applicable aux communes sans POS ni PLU)
	PPR	Plan de prévention des risques
	DCM	Délibération du conseil municipal
	OIN	Opération d'intérêt national
	ZAC	Zone d'aménagement concerté
	COS	Coefficient d'occupation du sol (art 14 des POS et des PLU)
FINANCEMENT DES PROJETS	PTZ +	Prêt à taux zéro renforcé
	PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration

Les taxes d'urbanisme

(Les articles référencés sont issus du code de l'urbanisme)

La fiscalité de l'aménagement englobe l'ensemble des taxes et participations prélevées à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager. Elle représente environ 1 milliard d'euros et bénéficie aux communes, à leurs groupements, aux départements et à la région Ile-de-France.

D'application complexe et hétérogène, avec un coût de gestion élevé et un rendement insuffisant, l'ensemble du dispositif n'est plus compatible avec les nouveaux enjeux de l'aménagement durable. Il convient donc de :

- simplifier, clarifier et donner une meilleure lisibilité de l'ensemble des outils de financement,
- préserver les recettes des collectivités territoriales,
- et maîtriser la fiscalité assise sur la construction.

Avec pour objectifs :

- d'inciter à réaliser davantage de logements,
- d'intégrer les exigences du développement durable,
- et d'être économe des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.

L'ensemble des mesures a été conçu :

- pour donner une grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales,
- et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

Quelles sont les taxes et participations existantes en 2011 pour la Meurthe-et-Moselle ?

Les taxes :

1. la taxe locale d'équipement (TLE),
2. la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE),
3. la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS),
4. la redevance d'archéologie préventive.

Les participations :

5. la participation en PAE
6. la participation pour raccordement à l'égout (PRE)
7. la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
8. la participation pour voirie et réseaux (PVR)
9. la participation pour financement d'équipements publics exceptionnels (PEPE)
10. la participation PUP
11. la participation ZAC

Quelles sont les taxes applicables à partir du 1^{er} mars 2012 ?

- . la taxe d'aménagement (TA) : articles L. 331-1 à 331-34
- . le versement pour sous-densité (VSD), facultatif, articles L. 331-35 à L.331-47, qui a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain.
- . la participation pour financement d'équipements publics exceptionnels (PEPE)
- . la participation PUP
- . la participation ZAC
- . la redevance d'archéologie préventive

Références :

Loi de finances rectificative pour 2010, n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 qui ajoute au sein du Titre III du livre III du code de l'urbanisme, un nouveau chapitre consacré à la fiscalité de l'aménagement.

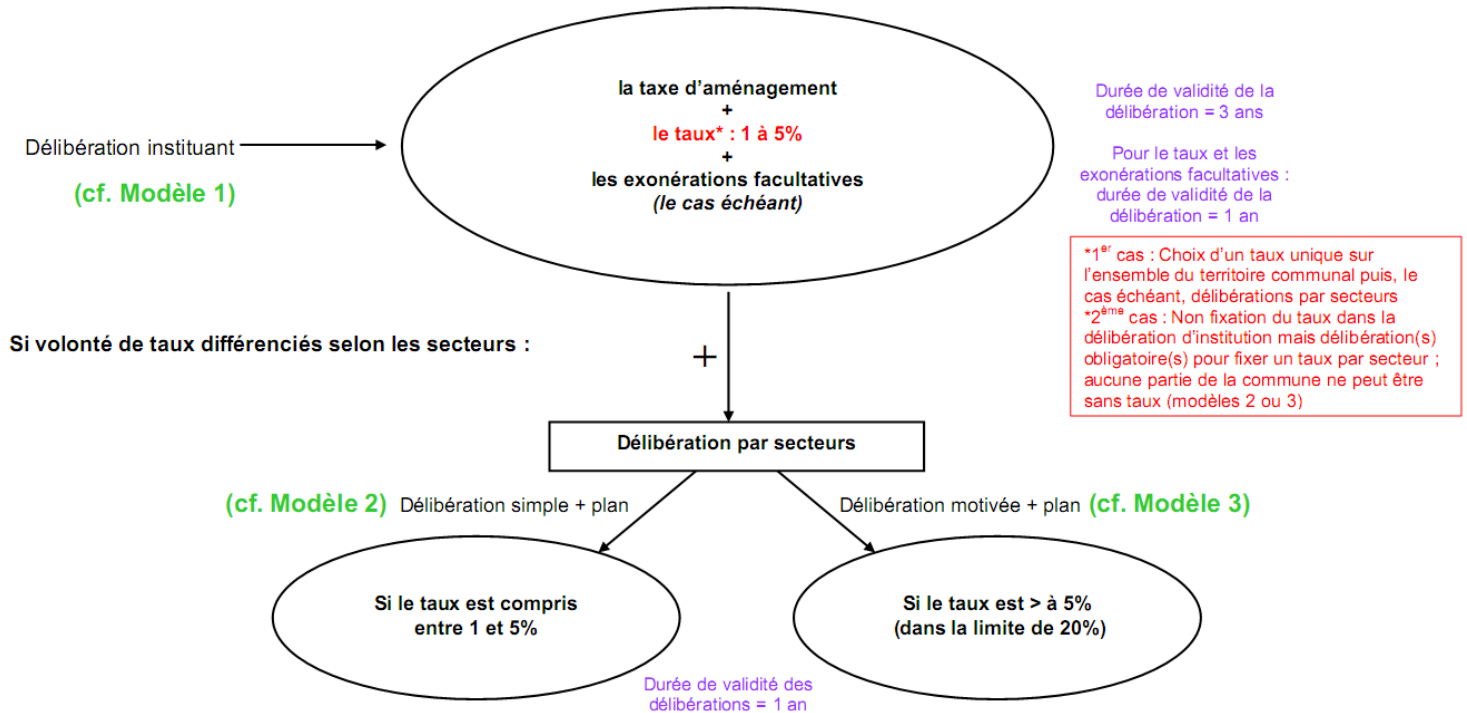
Entrée en vigueur :

La réforme entrera en vigueur progressivement à partir du 1er mars 2012.

Annexe 1 :

Modèles de délibérations pour les communes sans Plan d'Occupation des Sols (POS) ou sans Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Communes ayant une carte communale
Communes soumises au RNU



1. Délibération de la Commune deinstituant la taxe d'aménagement

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de (choix de 1% à 5%) ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement ou

option 2 : en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer)* :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

* Voir l'exemple de délibération sur le site de l'Association des maires ou du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement.

2. Délibération de la Commune instaurant un taux de% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de.....

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de ...%** ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

3. Délibération de la Commune de ... instaurant un taux de% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de....

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, **la réalisation des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement ainsi que l'élargissement et le revêtement de la voie communale n° ...** ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de%** ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Annexe 2 :

Modèles de délibérations pour les communautés urbaines, les communes ayant un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

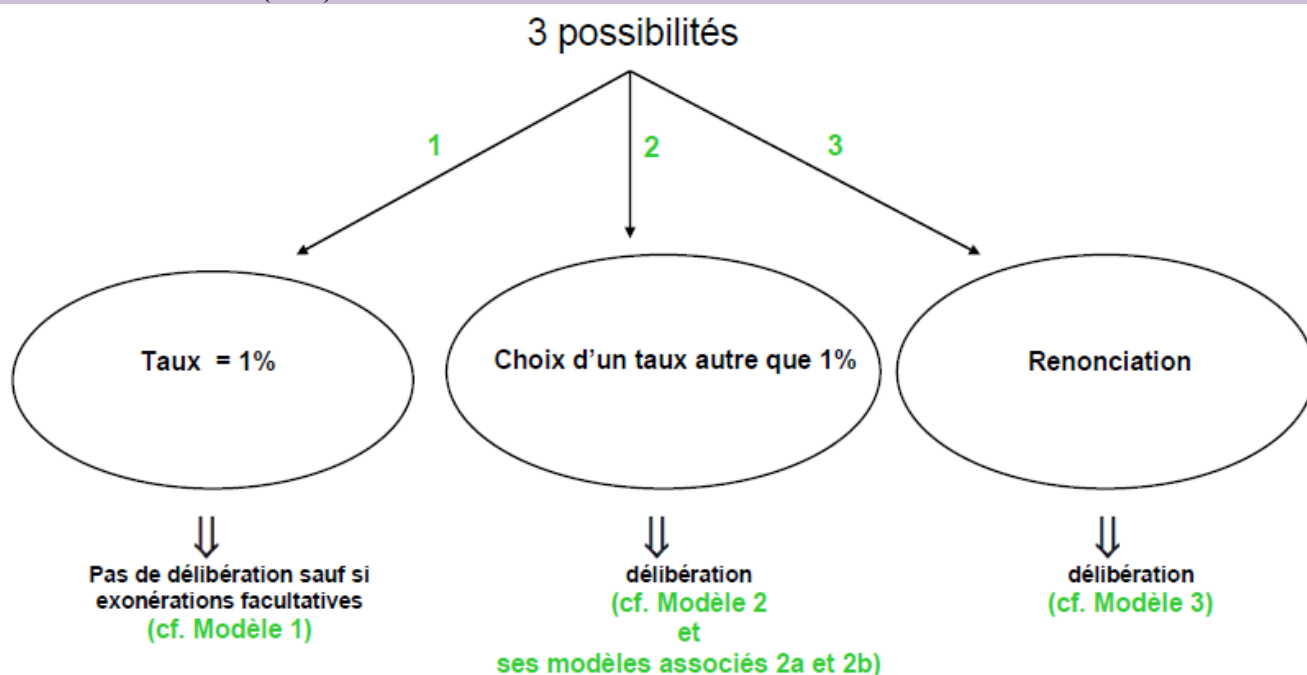
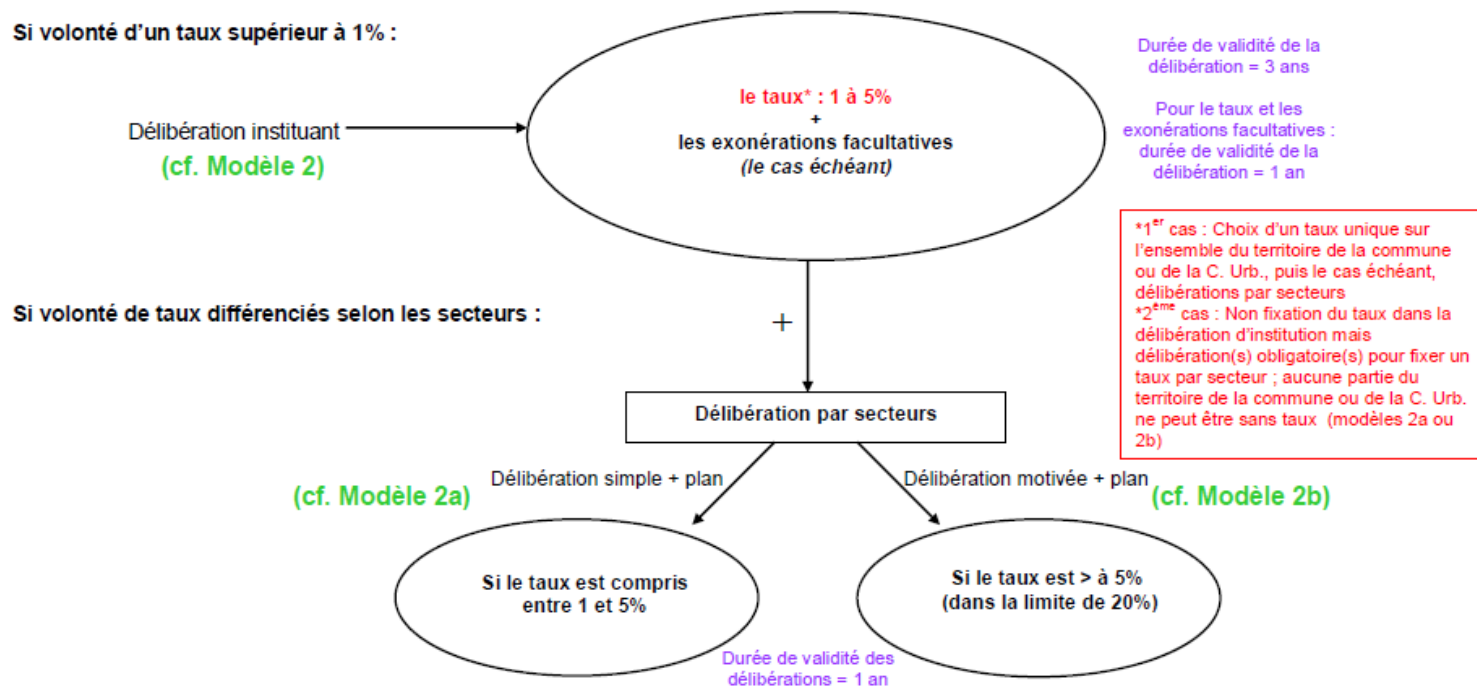


Schéma détaillé de la deuxième possibilité :



1. Délibération fixant les exonérations facultatives en matière de taxe communale ou intercommunale d'aménagement en cas d'instauration de plein droit au taux de 1%

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement *ou*

option 2 : en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer)* :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

* Voir l'exemple de délibération sur le site de l'Association des maires ou du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement.

2. Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer le taux de (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement *ou*

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)^{*} :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

2a. Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

2b. Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de (compris entre 5,1% et 20%) ;

^{*} Voir l'exemple de délibération sur le site de l'Association des maires ou du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement.

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

3. Délibération de renonciation à la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le conseil municipal (Commune à PLU / POS) ou l'organe délibérant (Communauté urbaine) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

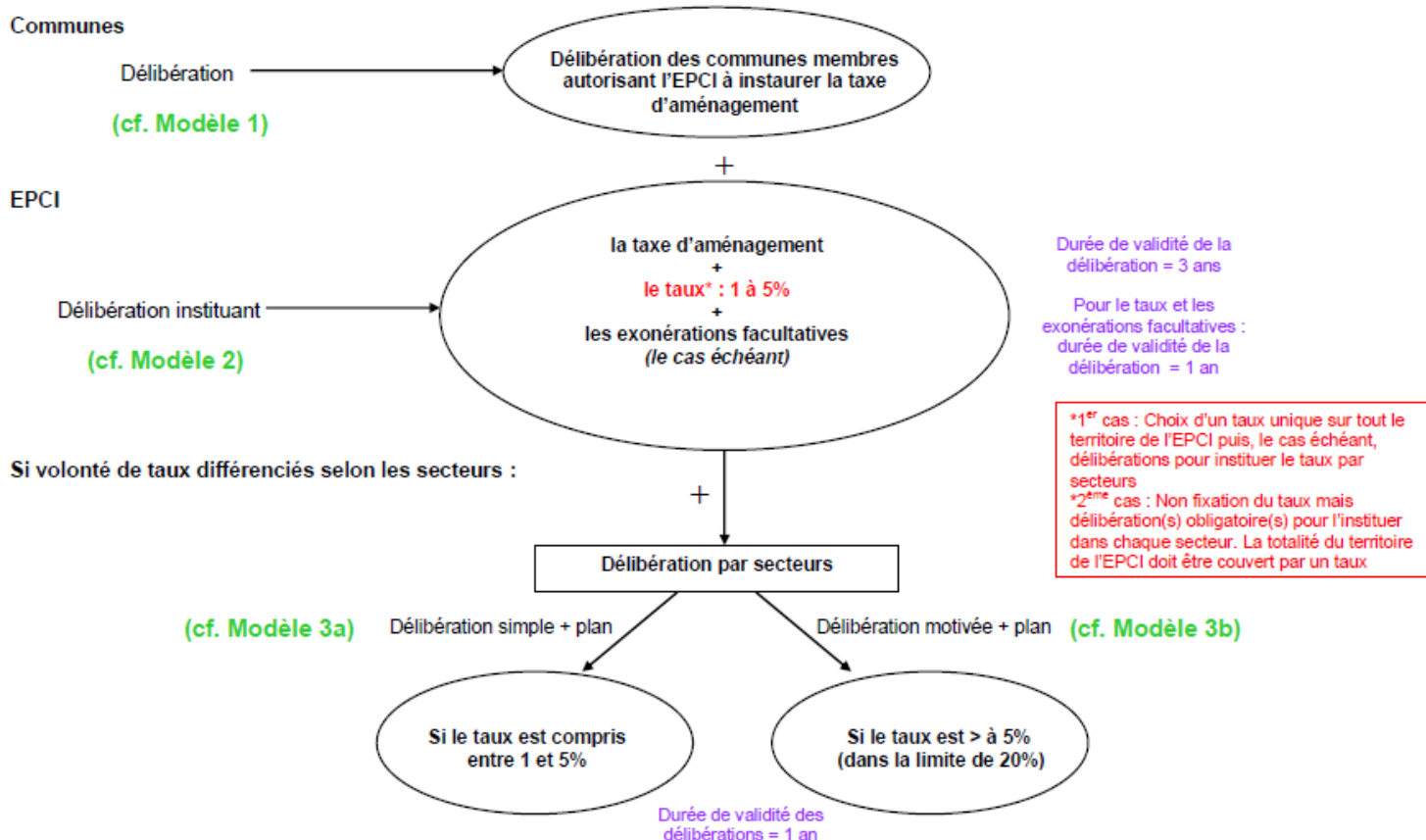
de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Annexe 3 :

Modèles de délibérations pour les EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU)



1. Délibération des communes membres autorisant l'EPCI compétent en matière de PLU à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal

Vu l'article L. 331-2 4° du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU autorisent celui-ci, par délibération, à instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal,

donne son accord à l'EPCI compétent en matière de PLU pour instituer la taxe d'aménagement définie aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme en lieu et place de la commune de.....

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

2. Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de l'EPCI

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de en date du autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération de la commune de en date du autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération de la commune de en date du autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

L'organe délibérant de l'EPCI décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire intercommunal, la taxe d'aménagement au taux de (choix de 1% à 5%) ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement ou

option 2 : en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer) :*

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

3a. Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

L'organe délibérant de l'EPCI décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de et au siège de l'EPCI.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

* Voir l'exemple de délibération sur le site de l'Association des maires ou du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des transports et du logement

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

3b. Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont le liste suit :

L'organe délibérant de l'EPCI décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de et au siège de l'EPCI.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Rappel : Pour être applicable au 1er mars 2012, la présente délibération doit être transmise et reçue par le Préfet ou le Sous-préfet au plus tard le 30 novembre 2011. Elle doit également être transmise simultanément ou avant le 31 décembre 2011 (dernier délai) à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.